

PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020/2021

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le Décret n° 2010-1426 modifiant le Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 28 janvier 2020,

ARRETE

- Les bornes de l'année universitaire 2020 - 2021 du **24 août 2020 au 30 septembre 2021** à l'exception des formations ci-après :

- 6^{ème} année des études en sciences médicales (DFASM3) : du 24 août 2020 au 31 octobre 2021
- 3^{èmes} cycles – Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, odontologie : de la date fixée par les Ministères en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour la prise de fonction des internes à l'hôpital au 31 octobre 2021
- Étudiants fonctionnaires stagiaires (MEEF2) : du 20 août 2020 au 30 septembre 2021

- Le calendrier pédagogique 2020/2021 suivant :

Dates de suspensions de cours Automne 2020	du samedi 24 octobre après les cours, au lundi matin 2 novembre 2020
Vacances universitaires Noël	du samedi 19 décembre 2020 après les cours, au lundi matin 4 janvier 2021
Dates de suspensions de cours Hiver 2021	du samedi 13 février après les cours, au lundi matin 22 février 2021
Vacances universitaires Printemps 2021	du samedi 10 avril après les cours, au lundi matin 26 avril 2021
Fin des activités pédagogiques	vendredi 16 juillet 2021

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/01/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Signature
Le Directeur Général des Services

Signature
François PAQUIS

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 30 JAN 2020

- Publié le 30 JAN 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.